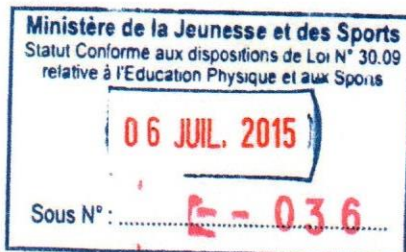




**STATUTS DE LA FEDERATION
ROYALE MAROCAINE DE TENNIS
APPROUVES PAR L'AGE du 07/03/2015**



SOMMAIRE

Chapitre PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Constitution et Dénomination.....	4
Article 2 : Durée.....	4
Article 3 : Siège Social.....	4
Article 4 : Emblème.....	4
Article 5 : Objet.....	5
Article 6 : Non-discrimination.....	6
Chapitre II – Composition de la FRMT	6
Article 7 : Composition.....	6
7.a. Membres actifs.....	6
7.b. Membres d'honneur.....	7
Article 8 : Conditions d'admission.....	7
Article 9 : Droits des membres.....	7
Article 10 : Obligation des membres.....	8
Article 11 : Perte de la qualité de membre.....	8
Chapitre III – Organes de la FRMT	9
Article 12 : Organes de la FRMT.....	9
<i>Section Première – l'Assemblée Générale</i>	10
Article 13 : Composition.....	10
Article 14 : Représentation.....	10
Article 15 : Types d'Assemblée Générale.....	11
<i>Sous-Section Première – l'Assemblée Générale Ordinaire</i>	11
Article 16 : Attributions.....	11
Article 17 : Tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.....	11
Article 18 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.....	12
<i>Sous-Section II – l'Assemblée Générale Extraordinaire</i>	12
Article 19 : Attributions.....	12
Article 20 : Tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	12
Section II – le Comité Directeur	13
<i>Sous-Section Première – Règles d'organisation et de fonctionnement</i>	13
Article 21 : Attributions.....	10
Article 22 : Composition – Elections – Délibérations - Vacance.....	14
1-Composition.....	14
2-Elections.....	14
3-Délibérations.....	14
4-Vacance.....	5
Article 23 : Réunions – Ordre du jour.....	5
<i>Sous-Section II – Fonctions des principaux responsables</i>	5
Article 24 : Le Président.....	5
Article 25 : Le Secrétaire Général.....	5
Article 26 : Le Trésorier.....	5
Article 27 : Le Directeur Général.....	5
Section III – les Organes Disciplinaires	16
Article 28 : Organes disciplinaires de la FRMT.....	16
Article 29 : Commission Fédérale de discipline.....	16
Article 30 : Commission fédérale d'appel.....	16
Section IV – Organes Centraux de la FRMT	16
Article 31 : Commissions permanentes – Commissions ad-hoc.....	16
1-Commissions permanentes.....	17
2-Commissions ad hoc.....	17
Article 32 : Commission des statuts et règlements.....	17
Article 33 : Commission d'arbitrage.....	17
Article 34 : Commission de développement et du tennis de haut niveau.....	18



Article 35 : Commission Marketing et sponsoring.....	18
Article 36 : Commission médicale.....	18
Article 37: Commission des litiges.....	18
Article 38: Commission des compétitions nationales du classement et des licences.....	18
Article 39: Commission des compétitions internationales.....	18
Article 40: Commission finances et budget.....	18
Article 41: Commission relations internationales.....	18
Article 42: Commission communication et relations extérieures.....	19
Article 43: Commission des clubs corporatifs.....	19
Article 44: Commission de beach tennis et du PADEL.....	19
Chapitre IV – Dispositions Financières et Comptables.....	19
Article 45 : Exercice Budgétaire.....	19
Article 46 : Budget.....	19
Article 47 : Ressources.....	19
Article 48 : Dépenses.....	20
Article 49 : Comptabilité.....	20
Article 50 : Cotisation annuelle.....	20
Article 51 : Pourcentage et prélèvement (le cas échéant).....	20
Chapitre V – Dispositions diverses.....	21
Article 52: Règlements généraux.....	21
Article 53: Dissolution.....	21
Article 54: Dispositions transitoires.....	21
Article 55: Entrée en vigueur.....	21

Ministère de la Jeunesse et des Sports
Statut Conforme aux dispositions de Loi N° 30.09
relative à l'Education Physique et aux Sports

06 JUL. 2015

Sous N° : E-036



34

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 1 : Constitution et Dénomination

La Fédération Royale Marocaine de Tennis par abréviation (FRMT)

الجامعة الملكية المغربية للتنس fondée en 1957 est une association sportive de droit privé.

Elle est régie par :

- Le Dahir N° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété;
- La loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ; promulguée par le Dahir n° 1-10-150 du 13 Ramadan 1431 (24 août 2010).
- Le décret n° 2-10-628 du 7 dou lhijja 1432 (4 Novembre 2011), pris pour l'application de la loi sus visée n° 30-09 ;
- Les dispositions du code mondial antidopage ;
- Les dispositions des présents statuts et de ses propres règlements généraux.

Article 2 : Durée

La durée de la FRMT est illimitée sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 53 des présents Statuts.

Article 3 : Sièges Social

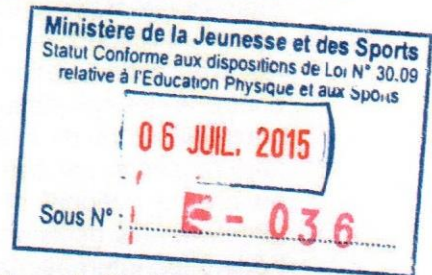
L'adresse du siège social de la FRMT est située à Casablanca, Beauséjour, Quartier des Sports, Complexe AL AMAL.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du Comité Directeur, et dans une autre ville du Royaume par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : Emblème



L'emblème de la FRMT est



L'ÉTOILE DU MAROC : Emblème du Maroc et élément institutionnel. C'est avec ce symbole, notamment, que le logotype se rapproche de son étiquette Royale.

LA BALLE : La balle est au cœur du tennis. La balle représente le mieux ce sport. Une forme arrondie qui s'adapte parfaitement aux règles de base de toute identité visuelle. La couture de la balle (la vague) est un symbole caractéristique unique.

L'ENCERCLEMENT : L'encerclement est la façon de structurer l'ensemble qui compose le logotype. Son rôle est avant tout « d'institutionnaliser » le logotype. La FRMT est en décrochage permettant de lui donner une visibilité directe et maximale. En bas du cercle, la dénomination en français et en arabe de la FRMT vient poser la balle sur une base solide et structurée.

LE CODE COULEUR : 2 couleurs habillent le logotype et se déclinent sur toute la charte graphique. Le vert et le rouge du Maroc, un second symbole rapprochant la FRMT des couleurs nationales.

L'emblème est dûment enregistré auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale à Casablanca.



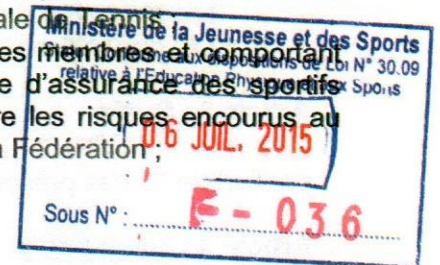
Article 5 : Objet

La Fédération Royale Marocaine de Tennis a pour objet l'accès de tous à la pratique du tennis, sous toutes ses formes.

Elle veille au respect du principe de non-discrimination, édicté à l'article 6 ci-dessous, par ses membres ainsi qu'au respect des règles de déontologie édictées par le mouvement sportif international et particulièrement la Fédération Internationale de Tennis (ITF), de la Confédération Africaine de Tennis (CAT) et de l'Union Arabe de Tennis (UAT).

A. A ces fins, la Fédération a pour missions générales :

1. d'organiser, d'encourager, de développer et de vulgariser la pratique du tennis sous toutes leurs formes, sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc et au moyen de toute action appropriée ;
2. d'organiser et de gérer les compétitions du tennis sur le territoire national, ayant pour objet de désigner une ligue, une association sportive, une société sportive ou un sportif comme vainqueur à un titre national ou régional, et ce, en conformité avec les règles et les normes établies par la Fédération Internationale de Tennis ;
3. de recouvrer et de gérer la cotisation fédérale due par ses membres et comportant obligatoirement une part qui est affectée à la couverture d'assurance des sportifs ainsi qu'une assurance obligatoire de ses derniers contre les risques encourus au cours des manifestations et compétitions organisées par la Fédération ;
4. d'adhérer à la Fédération Internationale de Tennis ;
5. d'adhérer à la Confédération Africaine de Tennis ;
6. d'adhérer à l'Union Arabe de Tennis.



B. Dans le cadre de l'habilitation qui lui est accordée par les pouvoirs publics, la F.R.M.T est compétente pour :

1. réglementer la pratique du tennis en fixant notamment les règles techniques régissant la pratique du tennis et veiller à les faire respecter ;
2. veiller au respect par ses membres de la législation et la réglementation en vigueur relatives à l'éducation physique et aux sports ainsi que celles relatives à la lutte contre le dopage dans le sport et à la lutte contre la violence lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives ;
3. faire respecter par ses membres les lois et règlements régissant la pratique de tennis au niveau national et international, et notamment les statuts, les règlements, les directives, les décisions, les règles du jeu et le code d'éthique de la F.R.M.T et de la Fédération Internationale de tennis ;
4. défendre les intérêts moraux et matériels du tennis en sauvegardant les intérêts communs de ses membres et en représentant ceux-ci aussi bien auprès des pouvoirs publics et du Comité National Olympique Marocain (CNOM) / Comité National Paralympique Marocain (CNPM) qu'auprès de la Fédération Internationale de Tennis, de la Confédération Africaine de Tennis et de l'Union Arabe de Tennis ;
5. empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le sport de tennis, ainsi que prendre les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le dopage adoptées par les instances sportives internationales dont elle est membre ;
6. sélectionner les associations sportives, les sociétés sportives et les sportifs devant représenter le Royaume du Maroc lors des compétitions et manifestations sportives internationales, sous réserve des compétences attribuées en la matière au Comité National Olympique Marocain / Comité National Paralympique Marocain (CNPM) ainsi que former et gérer les équipes nationales de tennis ;
7. délivrer aux sportifs et aux cadres sportifs des associations et des sociétés sportives qui en relèvent des licences et des autorisations pour la participation aux compétitions et manifestations sportives qui concernent la discipline de tennis ;
8. agréer les agents sportifs et en publier chaque année la liste ;

24

9. contrôler les activités des agents sportifs et veiller à ce que les contrats et les conventions qu'ils ont conclus avec les sportifs, les cadres sportifs, les associations et sociétés sportives ou tout autre organisateur de manifestations sportives préservent les intérêts des sportifs et de la discipline de tennis ;
10. organiser les compétitions de niveau international ou autres sur le territoire national ;
11. contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de tennis sous toutes ses formes se déroulant sur l'ensemble du territoire national ;
12. exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs licenciés, des cadres sportifs licenciés, des dirigeants, des arbitres ainsi que des ligues, des associations et des sociétés sportives qui relèvent d'elle et d'une manière générale à l'égard de toute autre personne qui adhère à ses statuts ;
13. appliquer le programme national en matière de sport de tennis arrêté par les pouvoirs publics ;
14. participer à l'organisation de la formation sportive dans la discipline de tennis ;
15. organiser la formation dans l'activité d'arbitrage de la discipline de tennis et l'accès à sa pratique ;
16. reconnaître et homologuer les records et titres nationaux ;
17. édicter ses propres règlements généraux ;
18. aider et assister les ligues régionales, et les associations sportives, notamment en leur rétrocédant les subventions publiques accordées par les pouvoirs publics, conformément à l'article 82 de la loi précitée n° 30-09, pour la réalisation de leurs programmes ;
19. établir et coordonner un calendrier annuel des compétitions nationales et des réunions internationales et veiller à son respect ;
20. œuvrer pour le développement des infrastructures d'accueil du public et de la pratique du tennis.

Article 6: Non-discrimination

La F.R.M.T et ses membres sont neutres d'un point de vue politique et religieux.

Tout membre de la F.R.M.T s'interdit expressément, sous peine de suspension, de radiation ou d'exclusion, toute incitation à la discrimination ou à la haine contre un pays, une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine nationale ou sociale, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leur opinion politique, de leur appartenance syndicale ou de leur appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une race, nation, ethnie ou religion.

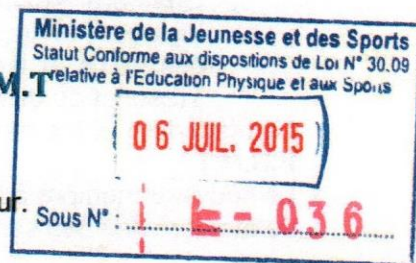
Chapitre II - Composition de la F.R.M.T

Article 7 : Composition

La F.R.M.T se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a. Sont membres actifs :

- les ligues régionales, les associations sportives et les sociétés sportives, dénommées conjointement dans les présents statuts par groupements sportifs, ayant expressément adhéré aux présents statuts et aux règlements généraux de la F.R.M.T;
- les personnes physiques, non membres d'une association ou société sportive, auxquelles la Fédération délivre directement des licences conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les arbitres, les joueurs, les entraîneurs et les dirigeants.



b. Sont membres d'honneur :

- les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à la cause de tennis. Cette qualité est décernée par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur de la F.R.M.T ;
- les membres nationaux de la Fédération Internationale de tennis, de la Confédération Africaine de tennis et des unions régionales de tennis.

Les membres d'honneur ne peuvent participer à l'assemblée générale qu'avec une voix consultative.

Article 8 : Conditions d'admission

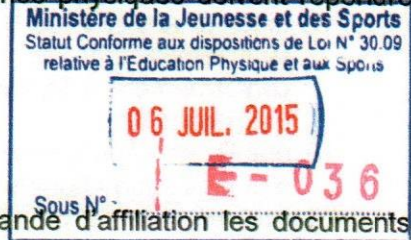
Pour être admis à l'adhésion de la Fédération, les groupements sportifs doivent :

- être régulièrement constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur et notamment aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- être à jour de leurs cotisations annuelles ;
- pour l'association sportive, être agréée par l'autorité gouvernementale chargée des sports.

Pour être admis à l'adhésion de la Fédération, les personnes physiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- être âgées de vingt ans au moins ;
- être de nationalité Marocaine ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- avoir une fiche anthropométrique vierge ;
- être à jour de leurs cotisations annuelles.

Les candidats doivent obligatoirement joindre à leur demande d'affiliation les documents suivants :



- Un exemplaire de leurs statuts conformes à la réglementation en vigueur.
- Un chèque du montant de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale (qui sera retourné en cas de refus d'affiliation).
- Une liste de ses organes de représentation.
- Une copie du procès verbal de sa dernière Assemblée Générale ou de son Assemblée Constitutive.
- Une déclaration sur l'honneur de son représentant qui accepte expressément les Statuts de la FRMT, son règlement intérieur, les règlements de la Fédération Internationale de Tennis, ainsi que les organes juridictionnels de la FRMT, la Chambre Arbitrale du Sport, le TAS (Tribunal Arbitral du Sport) comme seuls instances de traitement des litiges.
- Les noms et les spécimens de signatures du président, du secrétaire général, du Trésorier ou des personnes habilitées à représenter l'association.

La procédure et les modalités d'admission sont fixées dans les règlements généraux de la F.R.M.T

Le nouveau membre acquiert les droits et se soumet aux obligations découlant de sa qualité de membre dès que son admission est effective.

Article 9 : Droits des membres

Les membres de la F.R.M.T jouissent des droits suivants :

- participer à l'assemblée générale de la Fédération, en connaître à l'avance l'ordre du jour, y être convoqué dans les délais et y exercer un droit de vote ;
- formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et faire des propositions pour l'enrichir ;
- s'informer des affaires de la Fédération par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet ;
- prendre part, le cas échéant, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;

- exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération.

Article 10 : Obligation des membres

Tout membre de la F.R.M.T doit :

- respecter l'éthique sportive et les règles du jeu telles qu'établies par la Fédération et, le cas échéant, les faire respecter par ses propres membres ;
- recourir à la procédure d'arbitrage conformément aux conditions fixées par l'article 44 de la loi précitée n° 30-09 ;
- n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non membre de la F.R.M.T, ou avec des membres qui en ont été suspendus ou radiés ;
- pour les associations et les sociétés sportives, communiquer à la Fédération toute modification de leurs statuts et règlements.

Chaque membre de la FRMT doit :

- Respecter les dispositions des statuts, règlements, directives et décisions de la FRMT, du CNOM et des instances internationales et les faire respecter le cas échéant par ses propres membres.
- Veiller au respect des règles de bonne gouvernance, notamment par la tenue régulière des Assemblées Générales au plus tard le 30 Octobre de chaque année, et la mise à niveau des statuts et règlements conformément à la loi et aux directives de la FRMT.
- Communiquer à la FRMT les PV des assemblées générales, ainsi qu'une copie des rapports moral et financier.
- Garantir la légitimité de ses organes décisionnels qui doivent être désignés démocratiquement.
- Prendre part aux compétitions et activités placées sous l'égide de la FRMT,
- Payer ses cotisations.
- Affilier, à travers le paiement des licences, l'ensemble des adhérents.
- Communiquer à la FRMT toutes modifications de ses statuts et règlements, ou de ses représentants légaux.
- Refuser d'entretenir des relations professionnelles avec des entités non reconnues par la FRMT ou avec des membres radiés ou suspendus.
- Respecter les principes de loyauté, intégrité et de fair play
- Gérer en le mettant à jour régulièrement, le registre des membres et par communiquer à la FRMT au moins une fois par an.

La violation de ces obligations entraîne des sanctions prévues par les présents statuts et par les règlements de la FRMT.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La FRMT peut prendre toutes sanctions, notamment pécuniaires à l'encontre des membres qui la composent qui ont omis ou refusé de lui adresser le registre de l'ensemble de leurs adhérents au 31 décembre de chaque année. La FRMT pourra notamment interdire de compétition ladite association ainsi que ses adhérents, après une mise en demeure écrite de sa part avec accusé réception demeurée sans réponse dans un délai de deux mois.

Une suspension provisoire peut être prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, contraire aux obligations fixées et définies par les présents Statuts. Dans ce cas, la décision du Comité Directeur est prise après que le membre concerné eut été préalablement appelé à fournir des explications. La suspension ne devient définitive qu'après son approbation par l'Assemblée Générale la plus proche par les 2/3 des suffrages exprimés.



La suspension ou la radiation entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de discipline peut infliger d'autres sanctions. La qualité de membre de la FRMT se perd par la dissolution.

Tout membre peut démissionner de la FRMT en annonçant sa décision par lettre recommandée au Secrétariat général au moins 6 mois avant la fin de la saison.

La démission n'est valable qu'à compter du règlement de toutes les obligations financières à l'égard de la FRMT.

La radiation peut être prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, portant préjudice à la pratique du sport et contraire aux principes de la FRMT, non paiement des sommes exigibles (cotisations et amendes), ou non participation aux compétitions pendant 2 saisons consécutives. La radiation est rendue définitive par l'Assemblée Générale la plus proche, par les 2/3 des suffrages exprimés.

La qualité de membre de la F.R.M.T se perd :

1. Pour les associations et les sociétés sportives par :

- la dissolution, la démission ou la cessation de la participation aux compétitions officielles pendant deux années consécutives ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour motif grave portant préjudice à la pratique du tennis et/ou du beach tennis ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que l'association ou la société concernée ait été préalablement appelée à fournir des explications ;
- décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

2. Pour les ligues par :

- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour motif grave portant préjudice à la pratique du tennis et/ou du beach ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que la ligue concernée ait été préalablement appelée à fournir des explications ;
- décision définitive prononcée par les instances judiciaires compétentes.

3. Pour les personnes physiques :

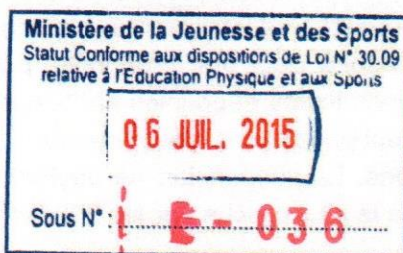
- le décès ;
- la démission ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur contre toute personne physique membre de la Fédération ayant commis une faute grave ou incompatible avec les objets de la F.R.M.T définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition du comité directeur est prise après que l'intéressée ait été préalablement appelé à fournir des explications ;
- décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

Chapitre III – Organes de la F.R.M.T

Article 12 : Organes de la FRMT

Les organes de la F.R.M.T sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité directeur ;
- les organes disciplinaires ;
- les organes centraux.



34

Article 13 : Composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de la F.R.M.T

Elle est composée des personnes morales et des personnes physiques ayant la qualité de membres actifs au sein de la Fédération.

Assistent, à titre consultatif, à l'assemblée générale, les membres d'honneur de la Fédération, le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du sport et le représentant du Comité National Olympique Marocain / Comité National Paralympique Marocain (pour les Fédérations ayant en charge les disciplines sportives figurant au programme des jeux olympiques/paralympiques), ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le président de la Fédération.

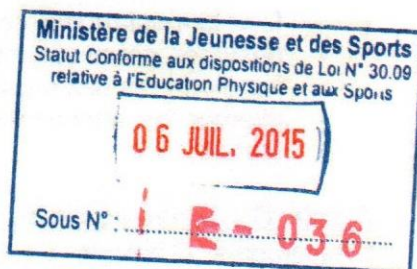
Peuvent assister également de l'assemblée générale de la Fédération de, à titre d'observateurs, les journalistes sportifs accrédités à cet effet et convoqués par le président de la Fédération, au cas où il n'est pas décidé de la tenir à huis-clos.

Article 14: Représentation

Le nombre de voix dont disposent les Délégués représentant les membres affiliés est déterminé comme suit :

A/ NOMBRE DE LICENCIES :

- De 30 à 100 licenciés : 1 voix
- De 101 à 200 licenciés : 2 voix
- De 201 à 350 licenciés : 3 voix
- De 351 à 500 licenciés : 4 voix
- De 501 à 750 licenciés : 5 voix
- 751 licenciés et plus : 6 voix



Le nombre de voix est attribué sur la base du nombre de la moyenne des licences souscrites au titre des quatre dernières années du mandat du comité directeur.

B/ PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS PAR EQUIPES :

- Participation à tous les tableaux du championnat par équipes des jeunes : 1 voix supplémentaire.
- Participation au championnat par équipes mixtes : 1 voix supplémentaire.
- Participation à la coupe du trône : 1 voix supplémentaire.

C/ ORGANISATION DES TOURNOIS ANNUELS :

- Organisation d'un tournoi annuel des jeunes et d'un tournoi open: 1 voix supplémentaire.

Ne peuvent être désignés comme représentants des groupements sportifs dont ils relèvent, les membres du comité directeur de la Fédération pendant la durée de leur mandat ainsi que les personnes physiques représentant les groupements sportifs, ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour une faute grave ou incompatible avec les objets de la F.R.M.T définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ces cas, l'organe directeur du groupement sportif concerné doit mandater parmi ses membres une autre personne afin de le représenter au sein de la Fédération.



Handwritten signature or initials.

Article 15 : Types d'assemblée générales

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Sous-section première - L'assemblée générale ordinaire

Article 16 : Attributions

L'assemblée générale ordinaire est chargée de :

- délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé ;
- délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel ;
- approuver le budget de l'exercice suivant ;
- définir, orienter et contrôler la politique générale de la F.R.M.T ;
- statuer sur toutes les questions entrant dans ses compétences et relatives à la discipline sportive de tennis et de beach tennis ;
- élire les membres du comité directeur ;
- émettre toute proposition ou recommandation à soumettre aux instances sportives compétentes ;
- mandater, sur proposition du comité directeur et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendant pour examiner et certifier les comptes de la Fédération ;
- fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du comité directeur ;
- désigner, parmi ses membres et sur proposition du comité directeur, les présidents et les membres des organes disciplinaires ;
- exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu des présents statuts.

Article 17 : Tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée et présidée par le Président de la Fédération, et en cas d'absence du président par le premier vice-président sinon par le deuxième vice-président ; ou à la demande des deux tiers (2/3) des voix de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit en session ordinaire, une fois par an, à la date et le lieu fixés par le Comité Directeur, et ce, au plus tard le 30 novembre de chaque année.

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est portée, par courrier ou notification sur son site Internet et par voie de presse, à la connaissance des membres, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Le secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions des membres du Comité Directeur. Ces propositions doivent être soumises par écrit, dûment motivées et adressées au secrétariat général au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Un sujet peut être rajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale par décision à main levée obtenue à la majorité des 3/4 des voix des membres présents.

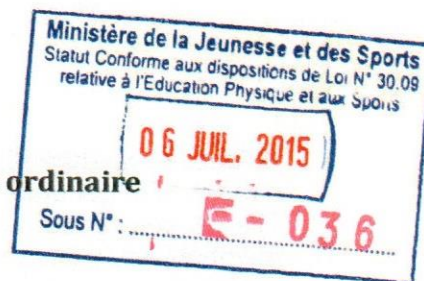
L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié de la totalité des voix la composant plus une voix est représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours; elle peut dans ce cas, délibérer valablement quelque soit le nombre des voix représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président de la Fédération, et en cas d'absence du président par le premier vice-président sinon par le deuxième vice-président.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la moitié des voix des membres présents plus une voix, au sens de l'article 14 ci-dessus, par vote secret ou à main levée, sauf disposition contraire prévue dans les présents Statuts.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.



Article 18 : Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est arrêté par le comité directeur. Il doit comporter au minimum les points suivants :

- la vérification des pouvoirs et du quorum ;
- l'allocution d'ouverture du président ;
- la communication du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- la délibération sur les rapports moral et financier ;
- la communication du rapport du Commissaire aux comptes ;
- la délibération sur le projet de budget de l'exercice suivant ;
- la désignation des scrutateurs et contrôleurs des procès-verbaux ;
- l'élection du comité directeur lorsqu'elle arrive à échéance, conformément à l'article 22 ci-après ;
- la radiation d'un membre ou l'exclusion d'un représentant, le cas échéant ;
- l'admission de nouveaux membres, le cas échéant ;
- l'examen des propositions et des vœux présentés à l'assemblée générale ordinaire par les membres la composant. Ces propositions et vœux doivent parvenir au comité directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour et le rapport moral et financier sont adressés aux membres de l'assemblée générale aux moins vingt jours avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent être également retirés par les membres de l'assemblée générale auprès du siège de la Fédération.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour.

Le président peut tenir une conférence de presse à la suite des travaux de l'assemblée générale.

Sous-section 2 - L'assemblée générale extraordinaire

Article 19 : Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut à tout moment se réunir notamment pour :

- adopter les statuts et les règlements généraux de la Fédération ;
- délibérer sur les modifications des statuts et des règlements généraux de la Fédération, proposées soit par le président de la Fédération soit par un ou plusieurs membres. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au comité directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ;
- traiter toute question urgente proposée par le président de la Fédération ;
- révoquer éventuellement le comité directeur ;
- prononcer la dissolution de la Fédération.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

Article 20 : Tenue de l'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président de la Fédération ou à la demande des trois quarts des membres représentant au moins deux tiers des voix la composant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération est convoquée dans la même forme que l'Assemblée Générale Ordinaire et dans un délai maximum de deux mois en cas de demande par les membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres représentants les deux tiers des voix au moins sont présents sur première convocation et les deux tiers des voix au moins sur les convocations subséquentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au sens de l'article 14 ci-dessus.

Statuts de la Fédération Royale Marocaine de Tennis- Révision selon le statut type et approuvés par l'AGE du 07 Mars 2015



L'Assemblée Générale extraordinaire est présidée par le président de la fédération royale marocaine de tennis ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Le vote est secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Lorsque la motion de révocation du Comité Directeur est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission chargée de la gestion des affaires courantes et de la préparation de la convocation de l'Assemblée Générale électorale, dans un délai maximum de deux mois.

Section 2 - le comité directeur

Sous-section première - Règles d'organisation et de fonctionnement

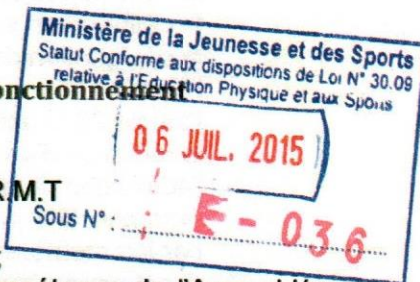
Article 21 : Attributions

Le comité directeur est l'organe de direction et de gestion de la F.R.M.T

A cet effet, il :

1. exécute les décisions prises par l'assemblée générale ;
2. Tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts.
3. Crée les Commissions ad hoc et nomme leurs Présidents, Vice-présidents et Membres ;
4. Etablit les règlements spécifiques des Commissions ad hoc qu'il crée, des Commissions permanentes ainsi que des organes juridictionnels ;
5. Supervise les Commissions et veille à leur bon fonctionnement ;
6. Peut révoquer provisoirement une personne ou un organe ou suspendre un membre de la FRMT jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
7. Nomme les Présidents, les Vice-présidents et les Membres des Commissions Permanentes et des organes juridictionnels ;
8. élabore le projet du programme d'action et de réformes à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
9. délibère sur le projet de budget de la Fédération et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
10. veille à la préparation des équipes nationales aux compétitions internationales, continentales et régionales ;
11. assure le suivi et le contrôle des compétitions nationales ;
12. prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la Fédération, en plein respect de ses statuts et de ses règlements généraux ;
13. recrute, sur proposition de son président, le directeur général de la Fédération et le directeur technique national ;
14. établit le statut du personnel de la Fédération et le fait approuver par l'assemblée générale ;
15. élabore les projets de règlements généraux de la Fédération et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
16. crée les organes centraux et veille à leur bon fonctionnement ;
17. fait respecter par les organes de la Fédération et son personnel, les présents statuts ainsi que les règlements, les directives, les décisions, et le code d'éthique de la Fédération Internationale de tennis (ITF) ;
18. propose à l'assemblée générale la radiation d'un membre de la Fédération ou l'exclusion d'une personne représentant un groupement sportif au sein de la Fédération ;

Le comité directeur se prononce, en outre, sur toutes les questions dues à un cas de force majeure ou celles non prévues par les statuts et les règlements généraux de la Fédération ou par ceux de la Fédération Internationale de tennis (ITF).

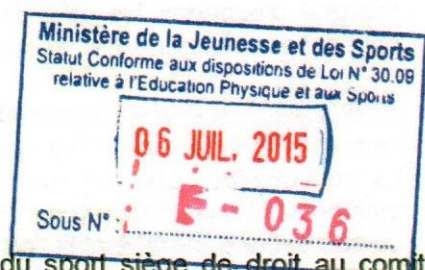


1. Composition :

Outre son président, le comité directeur est composé de 14 membres, en exercice ou ayant dirigé pendant au moins deux ans au sein d'une association sportive ou d'une société sportive affiliées à la FRMT.

Le comité directeur élit en son sein :

- un 1er vice-président ;
- un 2ème vice président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- huit assesseurs.



Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du sport siège de droit au comité directeur, à titre consultatif, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée n° 30-09.

Le comité directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de l'exercice de leur mandat, sauf le droit au remboursement ou la prise en charge des frais des déplacements engagés pour les besoins de fonctionnement de la FRMT.

Le comité directeur est assisté par un directeur général salarié. Le directeur général prend part aux travaux du comité directeur sans droit de vote.

2. Elections :

Le président et les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois par l'assemblée générale de la Fédération dans les conditions suivantes.

Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidature, dont il est le mandataire, comportant 14 (quatorze) noms des membres représentant les associations sportives.

Chaque liste de candidatures doit obligatoirement comprendre une représentation féminine.

Chaque liste de candidature doit être revêtue de la signature légalisée des candidats et indiquer leurs noms, prénoms, et sexe ainsi que la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La liste de candidatures doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Fédération ou y être déposée, contre récépissé, par le mandataire de la liste, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui procédera à l'élection du comité directeur.

Est élue au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimés. A défaut, un deuxième tour est organisé dans les quinze jours suivants, auquel se présentent les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du premier tour. Dans ce cas, est élue la liste qui a obtenu le plus de voix.

Lorsque les deux listes recueillent le même nombre de suffrage au 2^{ème} tour, la liste dont le mandataire est le moins âgé, est élue. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera la liste élue.

3. Délibérations :

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que lorsque huit membres le composant au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui s'est absenté à trois réunions consécutives sans motif valable est déclaré démissionnaire du comité directeur.

4. Vacance :

En cas de vacance du poste du Président, il est remplacé provisoirement par le 1^{er} vice président ou à défaut par le 2^{ème} vice président jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire qui procède à l'élection d'un nouveau comité directeur pour un nouveau mandat. En cas de vacance empêchant le comité directeur de délibérer valablement, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour désigner une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 23: Réunions - ordre du jour

Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président. La convocation, qui doit être accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée aux membres du comité directeur 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le secrétaire général établit l'ordre du jour. Chaque membre du comité directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite insérer à l'ordre du jour à charge pour lui de les faire parvenir au secrétaire général au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Sous-section 2 - Fonctions des principaux responsables

Article 24 : le président

Le président du comité directeur est, de droit, le président de la F.R.M.T. Avec titre, il :

- représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics ;
- assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité directeur ;
- veille au fonctionnement régulier de la Fédération ;
- élabore l'organigramme de l'administration de la Fédération et le soumet à l'approbation du comité directeur ;
- assure le bon déroulement des assemblées générales et des réunions du comité directeur ;
- signe toute décision, correspondance ou tout document engageant la Fédération ;
- ordonnance les dépenses, et ce dans la limite du budget approuvé par l'assemblée générale ;
- négocie des appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires ;
- conclut, sur autorisation de l'assemblée générale, des emprunts bancaires à moyen et long terme ;
- gère le droit d'exploitation commerciale des compétitions et manifestations sportives, dont la Fédération est titulaire ;
- gère le patrimoine de la Fédération, sur autorisation de l'assemblée générale ;
- recrute et révoque le personnel de la Fédération.

Il peut déléguer partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25 : Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de :

- la coordination des activités des organes centraux de la Fédération, avec les ligues régionales, les associations et les sociétés sportives ;
- la préparation des élections et des réunions des assemblées générales et du comité directeur ;
- la préparation du rapport moral de la Fédération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et sa publication sur le site web de la Fédération ou dans un journal d'annonces légales après son approbation ;
- l'établissement des procès verbaux des délibérations des assemblées générales et du comité directeur.



Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26 : Le trésorier

Le trésorier est chargé de :

- gérer les ressources de la Fédération. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le président, et à la tenue de la comptabilité de la Fédération qui doit être certifiée par un commissaire aux comptes ;
- co-signer avec le président les chèques et titres de paiement émis au nom de la Fédération ;
- préparer le projet de budget de l'exercice suivant et le soumettre à la délibération du comité directeur ;
- préparer le rapport financier de la Fédération à présenter à l'assemblée générale.

Le trésorier est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 27 : Le directeur général

Le directeur général est chargé d'assister le président et les membres du comité directeur dans leurs fonctions et notamment dans celles relatives à la gestion et à l'administration de la Fédération.

Section 3 - Les organes disciplinaires

Article 28 : Organes disciplinaires de la F.R.M.T

Les organes disciplinaires de la Fédération sont :

- La commission fédérale de discipline ;
- La commission fédérale d'appel.

Article 29 : Commission fédérale de discipline

La commission fédérale de discipline se compose de trois membres, dont un président, assistés par un secrétaire greffier, tous désignés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

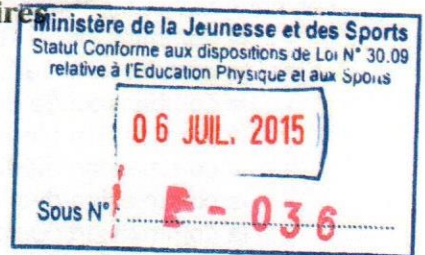
En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires régissant le sport et notamment la loi précitée n° 30-09 et les textes pris pour son application ou des dispositions des présents statuts et des règles techniques et déontologiques de la discipline de tennis, la commission fédérale de discipline prononce les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement disciplinaire de la Fédération contre les personnes physiques et morales à l'égard desquelles la fédération détient un pouvoir disciplinaire conformément à l'article 24 de ladite loi n° 30-09.

La commission fédérale de discipline fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.

Article 30 : Commission fédérale d'appel

La commission fédérale d'appel est compétente pour connaître, en appel, des recours formés contre les décisions prises par la commission fédérale de discipline. Elle se compose de trois membres, dont un président, assistés par un secrétaire greffier, tous désignés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

La Commission fédérale d'appel fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.



Section 4 - Organes centraux de la F.R.M.T

Article 31 :

Les organes centraux de la F.R.M.T prévus à l'article 12 ci-dessus sont les commissions permanentes ou ad-hoc auxquelles le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

La délégation prévue ci-dessus fait l'objet d'une convention à conclure entre le comité directeur et la commission concernée, et ce conformément à l'article 30 de la loi précitée n° 30-09.

Les clauses de cette convention, qui définit en outre les conditions et la modalité de contrôle de la commission par le comité directeur, sont adoptées par le comité directeur, sur proposition de son président.

Chaque commission est composée de 5 membres. Sa présidence est confiée par le président du comité directeur à l'un des membres de ce comité.

Le président de chaque commission assure la bonne marche de cette dernière. Il en fixe le calendrier des réunions, qui doivent être tenues au siège de la Fédération, et en rend compte des travaux au comité directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission, le Président du comité directeur pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre du comité.

Elles ne sont habilitées qu'à examiner les questions qui rentrent dans leurs compétences respectives.

1. Commissions Permanentes :

Les commissions permanentes de la F.R.M.T sont :

- la commission du statut et règlements
- la commission d'arbitrage ;
- la commission de développement et du tennis de haut niveau ;
- la commission Marketing et sponsoring ;
- la commission médicale;
- la commission des litiges ;
- la commission des compétitions nationales, du classement et des licences;
- la commission des compétitions internationales ;
- la commission finances et budget ;
- la commission des relations internationales;
- la commission communication et relations extérieures;
- la commission des clubs corporatifs ;
- la commission de beach tennis et du PADEL.



2. Commissions ad hoc :

Sous réserve de la compétence des commissions permanentes, le comité directeur peut, chaque fois que le Président le juge nécessaire, créer des commissions ad hoc auxquelles il peut confier des missions spécifiques, dans un but précis et pour une période déterminée.

Le comité directeur désigne alors les membres de la commission ad hoc parmi les membres de l'assemblée générale. Sa présidence est confiée par le président du comité directeur à l'un des membres de ce comité.

Article 32 : Commission des statut et règlements

Cette commission examine conformément aux règlements généraux de la F.R.M.T, toutes les questions liées au statut des sportifs, à leurs transferts à l'intérieur du Maroc ou vers l'étranger. Elle se prononce sur les demandes de licence des sportifs et cadres sportifs, d'agrément des agents sportifs et tous les cas de qualification des cadres sportifs et ce, conformément aux règlements généraux de la F.R.M.T

Article 33 : Commission d'arbitrage

Cette commission veille au respect des lois du jeu. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la Fédération et assure le suivi, le contrôle et la formation du corps des arbitres affiliés à la Fédération.

Elle se prononce sur toutes les questions d'arbitrage au sein de la Fédération.

Article 34 : Commission de développement et du tennis de haut niveau

Cette commission est chargée de promouvoir la formation des jeunes sportifs dans la discipline de tennis en proposant à la Fédération de créer les structures nécessaires à cet effet et en encourageant les associations et les sociétés sportives affiliées à la Fédération à créer elles-mêmes lesdites structures.

Article 35 : Commission marketing et sponsoring

Cette commission est chargée du développement des recettes de sponsoring permettant la réalisation du programme d'action du comité directeur.

Elle veille également à s'assurer de la réalisation des engagements pris à l'égard des sponsors

Article 36 : Commission médicale

Cette commission examine toutes les questions liées au contrôle et suivi médicaux des sportifs licenciés et assure la veille médicale lors de l'organisation des compétitions et manifestations sportives, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le dopage conformément à la législation en vigueur.

Article 37 : Commission des litiges

Cette commission examine et statue sur les litiges soumis à son appréciation et opposant divers intervenants dans l'activité du tennis (Fédération, clubs, joueurs, encadreurs ainsi que les tiers).

Article 38 : Commission des compétitions nationales du classement et des licences

Cette commission veille à l'organisation des compétitions sportives de la Fédération conformément aux dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération, valide les résultats des rencontres et délivre les autorisations aux personnes physiques ou morales pour l'organisation d'une manifestation sportive conformément à l'article 71 et la loi précitée n° 30-09.

Cette commission est également chargée d'élaborer les stratégies d'élargissement de la base des pratiquants de tennis.

Elle est également chargée de du suivi et du contrôle des licences délivrées au vue des déclarations faites par les associations sportives et par les organisations compétentes.

Article 39 : Commission des compétitions internationales

Cette commission est chargée d'élaborer le programme des compétitions internationales organisées aux Maroc ou à l'étranger et de veiller :

- à leur adéquation avec le programme des manifestations nationales ;
- à leur conformité par rapport aux programme de formation des sportifs marocains ;
- à leur contribution au rayonnement du tennis dans notre pays.

Article 40: Commission finances et budget

Cette commission est chargée de la préparation du budget de la FRMT et du suivi de son exécution, en conformité avec son programme d'action.

Elle est également chargée d'instaurer les règles de bonne gouvernance permettant la rationalisation des dépenses et de s'assurer de leur bonne application.



Article 41 : Commission relations internationales

Cette commission est chargée du suivi des activités des instances tennistiques internationales et de la représentation de la FRMT au sein de ces organes.

Article 42 : Commission communication et relations extérieures

Cette commission est chargée d'améliorer l'image de la Fédération et de porter sa parole par le biais de tous les moyens de communication possibles.

Article 43 : Commission des clubs corporatifs

Cette commission est chargée d'organiser et de gérer les différentes épreuves rentrant dans le cadre des compétitions réservées aux clubs corporatifs.

Article 44 : Commission de beach tennis et du PADEL

Cette commission assure le suivi et la supervision des compétitions liées à la pratique du beach tennis et veille à promouvoir son développement.

Chapitre IV **Dispositions financières et comptables**

Article 45 : Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de la F.R.M.T est de 12 mois. Il commence le premier octobre et s'achève le trente septembre (l'ouverture de l'exercice budgétaire doit coïncider avec l'ouverture de la saison sportive concernée).

Article 46 : Budget

Le budget de la Fédération est l'acte prévisionnel de l'ensemble des ressources pouvant être perçues par la fédération et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le trésorier, délibéré par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

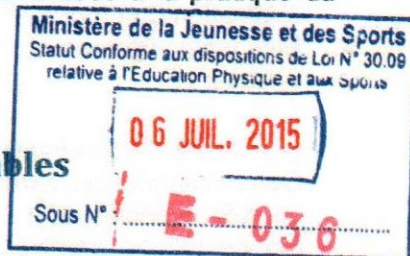
Les recettes et les dépenses de la Fédération doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

Le budget est exécuté par le président et le trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le comité directeur sur proposition du commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de la fédération et de l'audit de son fonctionnement.

Article 47 : Ressources

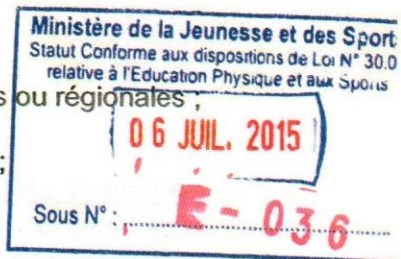
Les ressources de la F.R.M.T se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des recettes réalisées lors des rencontres internationales des équipes nationales et des manifestations sportives internationales organisées par la Fédération ;
- des produits de la commercialisation des droits des transmissions télévisées ou multimédias des compétitions et manifestations organisées par la Fédération ou sous son égide ;
- du pourcentage et des prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou par les ligues régionales ;
- des droits de recours, amendes et pénalités appliqués aux membres de la Fédération ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé ;
- des produits des placements financiers ;



22

- des produits de sponsoring, de la publicité et du parrainage ;
- des recettes de soutien des organisations internationales, africaines ou régionales ;
- des produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant ;
- des produits de la vente d'imprimés ou d'articles de merchandising ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur ;



Article 48 : Dépenses

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de la Fédération et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de la fédération sont précisées dans le plan comptable qui distingue les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'aménagement ou d'équipement.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- soit du président et du trésorier ;
- soit du président et du trésorier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier.

En cas d'absence du président, le vice-président dûment désigné à cet effet, peut signer en ses lieu et place.

Article 49 : Comptabilité

Il est tenu, une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de la Fédération.

Les comptes et les activités de la Fédération sont audités annuellement par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent à la Fédération.

L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par la Fédération et de son patrimoine, que la gestion de la Fédération est conforme à ses règles et engagements statutaires.

Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'assemblée générale qui suit sa réception par les soins du comité directeur.

Il est accompagné d'un rapport financier préparé par le trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de la Fédération.

Le rapport d'audit ainsi que le rapport financier de la Fédération doivent être annuellement publiés sur son site web ou dans un journal d'annonces légales.

Article 50 : Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est due le premier octobre de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé pour chaque catégorie de membres de la Fédération tous les ans, par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la date de la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été admis.

Article 51 : Pourcentage et prélèvements (le cas échéant)

Le pourcentage et les prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou par les ligues régionales ou la ligue professionnelle, le cas échéant, sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.



Handwritten marks: a large 'Z' and a checkmark.

Chapitre V Dispositions diverses

Ministère de la Jeunesse et des Sports
Statut Conforme aux dispositions de Loi N° 30.09
relative à l'Education Physique et aux Sports

06 JUL. 2015

Sous N° :

E-036

Article 52 : Règlements généraux

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de la Fédération sont fixées dans ses propres règlements généraux.

L'adhésion à la Fédération emporte de plein droit et obligatoirement adhésion à ses statuts et à ses règlements généraux.

La Fédération se référera, dans le cadre de la législation en vigueur, aux statuts et règlements généraux de la Fédération Internationale de tennis (ITF) pour toute question non traitée par les présents statuts.

Article 53 : Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution se réunit et délibère dans les conditions de quorum, de majorité et de vote prévues à l'article 20 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54 : Dispositions transitoires

Le calcul des voix sur la base du nombre des licences, pour le vote lors de la prochaine Assemblée Générale électorale, ne tiendra en compte que les licences déclarées au titre des saisons 2014/2015 et 2015/2016 (soit deux saisons au lieu de quatre, comme il est indiqué sur l'article 14 des présents statuts).

Article 55 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire. Ils abrogent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la F.R.M.T tenue le 16 Février 2013 à Marrakech.

Le Secrétaire Général
M'hamed LHAMIDI

Le Président
Faïçal LARAICHI

Pour le président et par Délégation

Signé : Hassan ESSAKI

